

JOURNAL OFFICIEL

JAA 2900 Porrentruy – 34^e année – N° 45 – Mercredi 19 décembre 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 38 de la séance du Parlement du mercredi 12 décembre 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Marc Cattin (PCSI), Francis Charmillot (PS), Raphaël Ciocchi (PS), Claude Mertenat (PDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP) et Maryvonne Pic Jeandupeux (PS).

Suppléants: Jean-Luc Charmillot (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Thierry Simon (PLR), Patrick Haas (PCSI), Josiane Daepf (PS), Pierre Brülhart (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP) et Jean Bourquard (PS).

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Patrick Haas (PCSI) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice

Françoise Cattin (PCSI) est élue tacitement membre de la commission de la justice.

4. Questions orales

- Alain Bohlinger (PLR): Abandon du projet d'aire de ravitaillement de l'A16 à Boncourt (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Impression du matériel de vote hors Canton (satisfait)

- Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Structures d'accueil pour les personnes sans abri (satisfait)
- Claude Gerber (UDC): Projet d'installation biogaz du SEOD à l'emplacement d'un verger de la Fondation rurale interjurassienne (partiellement satisfait)
- Martial Courtet (PDC): Structure Sports-Arts-Etudes et écolages hors Canton (satisfait)
- Maria Lorenzo-Fleury (PS): Départ du chef du Service des contributions pour une activité privée dans le domaine de la fiscalité (satisfaite)
- David Eray (PCSI): Restitution du soutien de l'Etat aux sportifs et artistes méritants en cas de non-respect des règles éthiques (satisfait)
- Frédéric Juillerat (UDC): Effectifs des enseignants en augmentation régulière (non satisfait)
- Bernard Varin (PDC): Suspension des travaux routiers dans le secteur de La Gruère (satisfait)
- Jean Bourquard (PS): Solde des subventions pour l'extension du Thermoréseau des Breuleux non versé malgré un long délai (partiellement satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Caisses de chômage finançant des joueurs de clubs sportifs (non satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Evolution de l'indice de charge fiscale du canton du Jura (satisfait)

Présidence du Gouvernement

5. Question écrite N° 2523

Attribution de mandats externes à l'administration. Romain Schaer (UDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

6. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 35, alinéas 1 et 2

Gouvernement et majorité de la commission:

Article 35 ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables ma-

riés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0%	pour les	11 800 premiers francs*	de revenu
0,95%	pour les	5 800 francs*	suivants
2,45%	pour les	8 700 francs*	suivants
3,50%	pour les	19 000 francs*	suivants
4,45%	pour les	39 500 francs*	suivants
5,15%	pour les	105 300 francs*	suivants
6,15%	pour les	219 400 francs*	suivants
6,25%	au-delà.		

²Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0%	pour les	6 400 premiers francs*	de revenu
1,80%	pour les	7 300 francs*	suivants
3,40%	pour les	13 100 francs*	suivants
4,35%	pour les	20 400 francs*	suivants
5,30%	pour les	39 500 francs*	suivants
6,00%	pour les	105 300 francs*	suivants
6,25%	au-delà.		

Minorité de la commission :

Article 35 ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0%	pour les	11 800 premiers francs*	de revenu
0,95%	pour les	5 800 francs*	suivants
2,45%	pour les	8 700 francs*	suivants
3,50%	pour les	19 000 francs*	suivants
4,45%	pour les	39 500 francs*	suivants
5,15%	pour les	105 300 francs*	suivants
6,15%	pour les	219 400 francs*	suivants
6,25%	pour les	263 300 francs*	suivants
6,35%	au-delà.		

²Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0%	pour les	6 400 premiers francs*	de revenu
1,80%	pour les	7 300 francs*	suivants
3,40%	pour les	13 100 francs*	suivants
4,35%	pour les	20 400 francs*	suivants
5,30%	pour les	39 500 francs*	suivants
6,00%	pour les	105 300 francs*	suivants
6,25%	pour les	263 300 francs*	suivants
6,35%	au-delà.		

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 36 voix contre 23.

Chiffre II, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission :

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Minorité de la commission :

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 16.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 voix contre 1.

7. **Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés

8. **Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 57 députés.

9. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.

10. **Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.

11. **Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2013**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 55 voix contre 1.

Rubriques 101.3010.00, 101.3050.00, 101.3051.01, 101.3053.00, 101.3054.00 et 101.3055.00 (page 58)

– Secrétaires généraux de département

Projet de budget :

Création de postes de secrétaires généraux de département dès août 2013 (+ 2.0833 EPT)

Rubrique 101.3010.00 : 968 600 francs

Rubrique 101.3050.00 : 127 400 francs

Rubrique 101.3051.01 : 84 100 francs

Rubrique 101.3053.00 : 3 000 francs

Rubrique 101.3054.00 : 57 300 francs

Rubrique 101.3055.00 : 14 900 francs

Le Gouvernement retire sa proposition figurant au projet de budget et se rallie à la proposition de la commission.

Commission et Gouvernement :

Pas de création de postes de secrétaires généraux de département en 2013

Rubrique 101.3010.00 : 651 300 francs

Rubrique 101.3050.00 : 107 200 francs

Rubrique 101.3051.01 : 55 400 francs

Rubrique 101.3053.00 : 2 400 francs

Rubrique 101.3054.00 : 48 400 francs

Rubrique 101.3055.00 : 9 000 francs

La proposition de la commission et du Gouvernement est adoptée tacitement.

Motion d'ordre

Pierre Brülhart (PS) demande que les votes sur les rubriques 101.3010.05 et 101.3020.05 aient lieu à la fin de l'examen des rubriques du budget.

Au vote, la motion d'ordre est rejetée par 39 voix contre 19.

Rubrique 101.3010.05 (page 58) – Effectif du personnel administratif

Majorité de la commission:

Blocage du personnel administratif par un plafonnement de la charge financière au niveau de l'effectif au 31 décembre 2012.

Rubrique 101.3010.05: – 2760000 francs

Gouvernement et minorité de la commission:

Pas de blocage des effectifs du personnel administratif

Rubrique 101.3010.05: 0 franc, pas de mesure donc pas de rubrique

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 21.

Les procès-verbaux N^{os} 36 et 37 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 10.

Delémont, le 13 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 39 de la séance du Parlement du mercredi 12 décembre 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Francis Charmillot (PS), Raphaël Ciochi (PS), Claude Mertenat (PDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), André Parrat (CS-POP) et Maryvonne Pic Jeandupeux (PS).

Suppléants: Jean-Luc Charmillot (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Thierry Simon (PLR), Josiane Daepf (PS), Pierre Brülhart (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Petignat (CS-POP) et Jean Bourquard (PS).

(La séance est ouverte à 14 h 05 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

11. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2013 (suite)

Rubriques 101.3020.05 et 101.4612.05 (page 58) – Effectif du personnel enseignant

Majorité de la commission:

Blocage du personnel enseignant par un plafonnement de la charge financière au niveau de l'effectif de la précédente rentrée scolaire.

Rubrique 101.3020.05: – 1000000 francs

Rubrique 101.4612.05 (part des communes): – 500000 francs au lieu de 0

Gouvernement et minorité de la commission:

Pas de blocage des effectifs du personnel enseignant

Rubrique 101.3020.05: 0 franc, pas de mesure donc pas de rubrique

Rubrique 101.4612.05: 0 franc, pas de mesure donc pas de rubrique

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 23 voix contre 22.

Le groupe socialiste informe qu'il quitte la salle du Parlement et ne participera pas à la suite de l'examen du budget.

Rubrique 101.3132.00 (p. 58) – Mandats du Gouvernement

Gouvernement et majorité de la commission:

Inchangé

Rubrique 101.3132.00: 300000 francs

Minorité de la commission:

Augmentation du montant des mandats pour la réalisation des motions relatives aux réformes organisationnelles de l'Etat (motion N° 1023 et postulat N° 313)

Rubrique 101.3132.00: 400000 francs

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 25 voix contre 21.

Rubrique 200.3634.01 (page 74) – Financement de l'Hôpital du Jura

Gouvernement et majorité de la commission:

Inchangé

Rubrique 200.3634.01: 51 200 000 francs

Minorité de la commission

Augmentation de la participation de l'Etat de 1 million de francs

Rubrique 200.3634.01: 52 200 000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 7.

Rubrique 300.3636.00 (page 122) – Autres subventions

Gouvernement et majorité de la commission:

Inchangé

Rubrique 300.3636.00: 6000 francs

Minorité de la commission:

Augmentation du soutien à l'ASLOCA

Rubrique 300.3636.00: 10000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 16.

Rubrique 520.3130.00 (page 246) – Mandats et prestations de service – réalisation de murs en pierres sèches

Proposition de Vincent Wermeille (PCSI):

Réalisation de murs en pierres sèches pour un montant de 50000 francs

Rubrique 520.3130.00: + 50000 francs, soit 198300 francs au lieu de 148300 francs

Au vote, cette proposition est rejetée par 27 voix contre 16.

Rubrique 612.4000.00 (page 314) – Impôt sur le revenu des personnes physiques

Selon décision du Parlement sur l'entrée en vigueur, différée au 1^{er} janvier 2014, de la déduction pour couples mariés introduite par la modification du 12 décembre 2012 de la loi d'impôt votée au point 5 de l'ordre du jour, la rubrique 612.4000.00 est augmentée à 172500000 francs

Gouvernement et majorité de la commission:

Rentrées fiscales attendues avec le report de l'entrée en vigueur des déductions pour couples mariés

Rubrique 612.4000.00: 172500000 francs

Minorité de la commission:

Mise en provision des recettes attendues d'impôt cantonal de 6 millions de francs suite au report d'une année de l'entrée en vigueur des déductions pour couples mariés en vue de leur redistribution aux couples mariés payant plus de 400 francs d'impôt.

Rubrique 612.4000.00: 166500000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 12.

Rubriques 730.3010.00, 730.3050.00, 730.3051.00, 730.3053.00, 730.3054.00, 730.3055.00, 730.3133.00, 730.3169.00 et 730.4270.00 (pages 346 et 347) – Police cantonale, location de radars

Projet de budget:

Location de deux radars et 1.5 EPT de personnel supplémentaire en conséquence

Rubrique 730.3010.00: 13384700 francs

Rubrique 730.3050.00: 876700 francs

Rubrique 730.3051.00: 1167800 francs

Rubrique 730.3053.00: 24600 francs

Rubrique 730.3054.00: 388700 francs

Rubrique 730.3055.00: 96800 francs

Rubrique 730.3133.00: 108000 francs

Rubrique 730.3169.00: 455500 francs

Rubrique 730.4270.00: 3613000 francs

Le Gouvernement retire la proposition figurant au projet de budget et se rallie à la proposition de la minorité 3 de la commission.

Majorité de la commission:

Pas de location de nouveaux radars et pas d'EPT supplémentaire à cet effet; revenu des amendes d'ordre identique à celui du budget 2012

Rubrique 730.3010.00: 13278000 francs

Rubrique 730.3050.00: 869900 francs

Rubrique 730.3051.00: 1159800 francs

Rubrique 730.3053.00: 24400 francs

Rubrique 730.3054.00: 385700 francs

Rubrique 730.3055.00: 96000 francs

Rubrique 730.3133.00: 8000 francs

Rubrique 730.3169.00: 31500 francs

Rubrique 730.4270.00: 750000 francs

Minorité 1 de la commission:

Location de deux radars et 1.5 EPT de personnel supplémentaire en conséquence; adaptation à la baisse du revenu des amendes d'ordres

Rubrique 730.3010.00: 13384700 francs

Rubrique 730.3050.00: 876700 francs

Rubrique 730.3051.00: 1167800 francs

Rubrique 730.3053.00: 24600 francs

Rubrique 730.3054.00: 388700 francs

Rubrique 730.3055.00: 96800 francs

Rubrique 730.3133.00: 108000 francs

Rubrique 730.3169.00: 455500 francs

Rubrique 730.4270.00: 1750000 francs

Minorité 2 de la commission:

Location d'un seul radar et 0.5 EPT de personnel supplémentaire en conséquence; revenu des amendes d'ordre identique à celui du budget 2012

Rubrique 730.3010.00: 13313600 francs

Rubrique 730.3050.00: 872200 francs

Rubrique 730.3051.00: 1162500 francs

Rubrique 730.3053.00: 24500 francs

Rubrique 730.3054.00: 386700 francs

Rubrique 730.3055.00: 96300 francs

Rubrique 730.3133.00: 13000 francs

Rubrique 730.3169.00: 243500 francs

Rubrique 730.4270.00: 750000 francs

Minorité 3 de la commission et Gouvernement:

Location d'un seul radar et 0.75 EPT de personnel supplémentaire en conséquence; adaptation du revenu des amendes d'ordre

Rubrique 730.3010.00: 13331400 francs

Rubrique 730.3050.00: 873300 francs

Rubrique 730.3051.00: 1163800 francs

Rubrique 730.3053.00: 24500 francs

Rubrique 730.3054.00: 387200 francs

Rubrique 730.3055.00: 96400 francs

Rubrique 730.3133.00: 58000 francs

Rubrique 730.3169.00: 243500 francs

Rubrique 730.4270.00: 1500000 francs

La minorité 2 retire sa proposition et se rallie à la proposition de la minorité 3.

Au vote:

– la proposition de la majorité de la commission obtient 25 voix,

– la proposition de la minorité 1 obtient 3 voix,

– la proposition de la minorité 3 et du Gouvernement obtient 18 voix.

La proposition de la majorité de la commission ayant obtenu, avec 25 voix, la majorité absolue, elle est adoptée.

Rubriques 740.3010.00, 740.3050.00, 740.3051.00, 740.3053.00, 740.3054.00, 740.3055.00 et 740.3130.00 – Autonomisation de l'Office des véhicules

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 740.3010.00: 2825500 francs

Rubrique 740.3050.00: 179300 francs

Rubrique 740.3051.00: 232300 francs

Rubrique 740.3053.00: 5200 francs

Rubrique 740.3054.00: 79100 francs

Rubrique 740.3055.00: 20400 francs

Rubrique 740.3130.00: 380000 francs

Minorité de la commission:

1 EPT de personnel (chargé de projet) en moins et suppression du montant de 100000 francs pour le mandat en vue de l'autonomisation de l'office

Rubrique 740.3010.00: 2736900 francs

Rubrique 740.3050.00: 173600 francs

Rubrique 740.3051.00: 224900 francs

Rubrique 740.3053.00: 5000 francs

Rubrique 740.3054.00: 76600 francs

Rubrique 740.3055.00: 19800 francs

Rubrique 740.3130.00: 280000 francs

Au vote, la proposition du Gouvernement et la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 8.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 38 voix contre 3.

12. Rapport 2011 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est rejeté par 23 voix contre 21.

13. Question écrite N° 2525

Jeunes conducteurs sans permis: quelle est la situation dans le Jura ? Thierry Simon (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 2526

Entreprises de sécurité privées et collectivités publiques. Raphaël Ciochi (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports**15. Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 45 députés.

16. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 voix contre 1.

17. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 députés.

18. Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 45 députés.

19. Interpellation N° 803

Campus tertiaire à Delémont: quelles retombées pour les entreprises et bureaux spécialisés jurassiens ? Claude Schlüchter (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Département de l'Economie et de la Coopération**20. Motion N° 1042**

Lutter pour l'emploi et contre le chômage: nouveau CFC pour les chômeurs. Jean-Pierre Petignat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1042 est acceptée par 34 voix contre 13.

Département de l'Environnement et de l'Équipement**21. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des transports et de l'énergie pour la réalisation de l'arrêté du Parlement du 1^{er} juillet 2009 lui octroyant un crédit-cadre de 2000000 de francs pour le soutien des investissements de réalisations et d'extensions de réseaux de distribution de****chaleur à partir du bois-énergie dans le cadre du programme de soutien à l'emploi et aux entreprises**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2a (nouveau)

Majorité de la commission:

Article 2a L'arrêté du Parlement du 1^{er} juillet 2009 octroyant un crédit-cadre de 2000000 de francs au Service des transports et de l'énergie pour le soutien des investissements de réalisations et d'extensions de réseaux de distribution de chaleur à distance à partir du bois-énergie dans le cadre du programme de soutien à l'emploi et aux entreprises³⁾ est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le soutien consiste en l'octroi de subventions au moins équivalentes à celles qui pourraient être obtenues de la Confédération dans le cadre de la deuxième phase des mesures de stabilisation conjoncturelle.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas d'article 2a.)

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 30 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 54 députés.

22. Interpellation N° 804

Déchetteries régionales, où va-t-on? Emmanuel Martinoli (VERTS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**23. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion de conventions avec les cliniques rhumatologiques de Baden et de Rheinfelden****24. Abrogation de l'arrêté concernant l'adhésion à la convention passée entre l'Institution Lavigny et les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud****25. Abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention relative au Centre valaisan de pneumologie à Montana****26. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative à la collaboration hospitalière entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura****27. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors Canton****28. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention hospitalière avec le canton de Bâle-Ville****29. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention avec le Centre bâlois de réadaptation des personnes traumatisées médullaires et cérébro-lésées (REHAB)****30. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention avec l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds**

31. Arrêté concernant l'abrogation du plan hospitalier du 26 juin 2002 et de ses modifications du 23 novembre 2005, du 18 février 2009 et du 24 mars 2010

(Ces points sont reportés à la séance du 14 décembre 2012.)

34. Résolution N° 149

Résolution adoptée le 13 novembre 2012 par le Comité de coopération interparlementaire liant le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Parlement de la République et Canton du Jura

Développement par Claude Schlüchter (PS), président-délégué du Comité mixte.

Au vote, la résolution N° 149 est acceptée par 50 députés.

La séance est levée à 17 h 35.

Delémont, le 13 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 40 de la séance du Parlement du vendredi 14 décembre 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS), Gérard Brunner (PLR) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), André Burri (PDC), David Eray (PCSI), Maurice Jobin (PDC), Frédéric Lovis (PCSI), Marcelle Lüchinger (PLR), Jean-Paul Miserez (PCSI), André Parrot (CS-POP), Maryvonne Pic Jeandupeux (PS), Christophe Schaffter (CS-POP) et Emmanuelle Schaffter (VERTS).

Suppléants: Anne Froidevaux (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Raoul Jaeggi (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Hubert Farine (PDC), Gérald Membrez (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Jean-Pierre Kohler (CS-POP) et Christophe Terrier (VERTS).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

32. Elections au Parlement

32.1. Présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletins blancs:	5
— Bulletins valables:	55
— Majorité absolue:	28

Alain Lachat (PLR) est élu par 53 voix; 2 voix éparses.

32.2. Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletin blanc:	12
— Bulletin nul:	2

— Bulletins valables:	46
— Majorité absolue:	24

Gabriel Willemin (PDC) est élu par 39 voix; 7 voix éparses.

32.3. Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletins blancs:	7
— Bulletins nuls:	2
— Bulletins valables:	51
— Majorité absolue:	26

Jean-Yves Gentil (PS) est élu par 27 voix; Clovis Brahier (PS) obtient 22 voix; 2 voix éparses.

32.4. Deux scrutateurs

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletin nul:	1
— Bulletins valables:	59
— Majorité absolue:	30

Sont élus: Jacques-André Aubry (PDC) par 47 voix et Clovis Brahier (PS) par 49 voix; 10 voix éparses.

27.5. Deux scrutateurs suppléants

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletin blanc:	1
— Bulletin nul:	1
— Bulletins valables:	58
— Majorité absolue:	30

Sont élus: Gérard Brunner (PLR) par 53 voix et Bernard Tonnerre (PCSI) par 54 voix; 1 voix éparses.

33. Elections au Gouvernement

33.1. Présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletin blanc:	10
— Bulletin nul:	3
— Bulletins valables:	47
— Majorité absolue:	24

Michel Probst (PLR) est élu par 43 voix; 4 voix éparses.

33.2. Vice-présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletins blancs:	8
— Bulletins nuls:	2
— Bulletins valables:	50
— Majorité absolue:	26

Charles Juillard (PDC) est élu par 46 voix; 4 voix éparses.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

23. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion de conventions avec les cliniques rhumatologiques de Baden et de Rheinfelden

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 53 députés.

24. Abrogation de l'arrêté concernant l'adhésion à la convention passée entre l'Institution Lavigny et les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 54 députés.

25. Abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention relative au Centre valaisan de pneumologie à Montana

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 55 députés.

26. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative à la collaboration hospitalière entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 55 députés.

27. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors Canton

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 57 députés.

28. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention hospitalière avec le canton de Bâle-Ville

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 55 députés.

29. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention avec le Centre bâlois de réadaptation des personnes traumatisées médullaires et cérébro-lésées (REHAB)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 57 députés.

30. Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention avec l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 55 députés.

31. Arrêté concernant l'abrogation du plan hospitalier du 26 juin 2002 et de ses modifications du 23 novembre 2005, du 18 février 2009 et du 24 mars 2010

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 58 députés.

La séance est levée à 16 h 10.

Delémont, le 17 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi sur l'impôt de succession et de donation Modification du 12 décembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006¹ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Article 11 ¹Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt².

³Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 642.1
²RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue Modification du 12 décembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹ est modifiée comme il suit:

Article 115, alinéas 4 et 5 (nouveaux)

⁴En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.

⁵Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 412.11

République et Canton du Jura

Loi sur les bourses et les prêts d'études Modification du 12 décembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études¹ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Par subsides de formation, on entend les bourses et les prêts d'études.

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

Article 2 ¹Les bourses et les prêts d'études ne sont octroyés que si les moyens financiers du requérant ou de ses parents sont insuffisants.

³(Abrogé.)

Article 7 (nouvelle teneur)

Article 7 Le Gouvernement peut prévoir l'octroi de subsides aux élèves de la scolarité obligatoire.

Article 7a (nouveau)

Article 7a Le Gouvernement peut prévoir les conditions d'octroi des subsides pour les formations à l'étranger et les stages linguistiques.

Article 8 (nouvelle teneur)

Article 8 Si la formation s'acquiert hors du Canton ou dans une école privée reconnue, les frais de formation et d'entretien pris en compte ne peuvent dépasser ceux qu'entraînerait la fréquentation de l'établissement public équivalent le plus proche du domicile de l'étudiant.

Article 10a

(Abrogé.)

Article 17, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

c) les frais de formation et d'entretien directement imputables.

Article 21, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 21 ¹Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès de la Section des bourses dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

²Le requérant ou son représentant légal peut recourir contre la décision rendue sur opposition auprès de la Cour administrative.

Article 22 (nouvelle teneur)

Article 22 La Section des bourses applique les dispositions concernant l'octroi des subsides.

Article 22b (nouveau)

Article 22b ¹Les modifications des articles premier, 2, 7, 7a, 8, 10a, 17, 21, 22 et 24 s'appliquent aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

²Toutefois, l'ancien droit leur est applicable en tant qu'elles concernent des années de formation antérieures au 1^{er} août 2013.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le Gouvernement peut déléguer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, la fixation de certains détails et directives.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 416.31

République et Canton du Jura

Loi d'impôt Modification du 12 décembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit:

Article 2a (nouveau)

Article 2a Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

Article 2b (nouveau)

Article 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouveau)

Article 2c En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouveau)

Article 2d En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 9, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Article 9 ¹Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse:

b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Article 15, note marginale (nouvelle teneur) **et alinéa 1** (nouvelle teneur)

Article 15 ¹Tous les revenus provenant de rapports de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre

le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.

Article 15a (nouveau)

Article 15a ¹Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

²Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Article 15b (nouveau)

Article 15b ¹Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

²Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Article 15c (nouveau)

Article 15c Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Article 15d (nouveau)

Article 15d Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (article 15b, alinéa 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Article 24, lettres a et b (nouvelle teneur)

Article 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante:

- a) 20% par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3800 francs*;
- b) 20%, mais au maximum 1900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1300 francs* pour les jeunes en formation, de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;

Article 32, alinéa 1, lettres d, e (nouvelle teneur) **et g** (nouvelle), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Article 32 ¹Sont également déductibles:

d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²,
- être représenté au Parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal,

à concurrence de 10% du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (article 33). Les frais d'aides à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

²Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Article 34, alinéa 1, lettres b, c, d (nouvelle teneur), **d^{bis}** (abrogée), **e, f, g, h** (nouvelle teneur) **et i** (nouvelle), **et alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

Article 34 ¹Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

- b) 1700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
- c) 3800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;

d^{bis} (abrogée)

- e) un supplément de 10000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2600 francs* au maximum pour les frais de déplacement; pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élève à 1000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18000 francs;
- f) 2300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement

incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

- g) 8300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net, diminué des autres déductions, n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1200 francs* par tranche de 1200 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

²Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.

³Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 35 ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessaires dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0%	pour les	11 800 premiers francs* de revenu
0,95 %	pour les	5800 francs* suivants
2,45 %	pour les	8700 francs* suivants
3,50 %	pour les	19000 francs* suivants
4,45 %	pour les	39500 francs* suivants
5,15 %	pour les	105300 francs* suivants
6,15 %	pour les	219400 francs* suivants
6,25 %	au-delà.	

²Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0%	pour les	6400 premiers francs* de revenu
1,80 %	pour les	7300 francs* suivants
3,40 %	pour les	13100 francs* suivants
4,35 %	pour les	20400 francs* suivants
5,30 %	pour les	39500 francs* suivants
6,00 %	pour les	105300 francs* suivants
6,25 %	au-delà.	

Article 36a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 36a ¹Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel

rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants:

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:
 - 0,9% pour les 53100 premiers francs*
 - 1,1% pour les 53100 francs* suivants
 - 1,3% au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:
 - 1,1% pour les 53100 premiers francs*
 - 1,3% pour les 53100 francs* suivants
 - 1,7% au-delà.

Article 38

(Abrogé.)

Article 46a (nouveau)

Article 46a ¹Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

²Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 47, lettres a, b (nouvelle teneur), c (abrogée) et d (nouvelle teneur)

Article 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- a) 53000 francs** pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- c) (abrogée)
- d) le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 48 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50 ‰	pour les	105000 premiers francs** de fortune
0,75 ‰	pour les	315000 francs** suivants
0,95 ‰	pour les	368000 francs** suivants
1,10 ‰	pour les	788000 francs** suivants
1,20 ‰	pour le surplus.	

²La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54000 francs** au moins.

Article 49

(Abrogé.)

Article 69, alinéa 1, lettre k (nouvelle), et alinéa 2 (abrogé)

Article 69 ¹Sont exonérés de l'impôt:

- k) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des

indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

²(Abrogé.)

Article 76, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.

Article 77, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 2** (nouveau)

Article 77 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6% du bénéfice imposable.

²Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Article 81 et note marginale (nouvelle teneur)

Article 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Article 88, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 107, lettre b

(Abrogée.)

Article 113, alinéa 1, lettre c (nouvelle)

Article 113 ¹Ne sont pas soumis à la taxe immobilière:

- c) les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 114, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le taux de la taxe varie entre 0,5‰ et 1,8‰ de la valeur officielle.

Article 119, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

Article 120, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Article 120 ¹Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.

⁴Le barème tient compte des frais professionnels (article 24) et des primes et cotisations d'assurances (article 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (article 32, alinéa 2) et pour charges de famille (article 34, alinéa 1, lettres d, h et i).

Article 122, alinéa 1, lettres a, c, d (nouvelle teneur) **et lettre i** (nouvelle)

Article 122 ¹Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse:

- a) les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;

- c) les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;

- d) les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;

- i) les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (article 15b, alinéa 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

Article 123, alinéas 2, 3 (nouvelle teneur), **4 et 5** (nouveaux)

²Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

- a) 9% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*
- b) 13,5% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1100* francs*
- c) 18% pour des recettes journalières de 1101 francs* à 3300 francs*
- d) 22,5% pour des recettes journalières supérieures à 3300 francs*.

³Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

- a) 18% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (article 122, alinéa 1, lettres c et d);
- b) 13,5% pour les intérêts de créances hypothécaires (article 122, alinéa 1, lettre e);
- c) 9% pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:
 - 5,0% pour les 53 100 premiers francs*
 - 6,0% pour les 31 800 francs* suivants
 - 6,5% pour les 31 800 francs* suivants
 - 7,0% pour les 31 800 francs* suivants
 - 7,5% au-delà.

⁴Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20%.

⁵L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.

Article 125, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Article 125 ¹Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Article 127, alinéa 4 (nouveau)

⁴Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.

Article 136, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 136a (nouveau)

Article 136a ¹Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

²Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Article 145, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Article 145 ¹Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (article 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (article 15b, 15c).

Article 151a (nouveau)

Article 151a Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Article 151b (nouveau)

Article 151b Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

Article 154, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 5** (nouveau)

Article 154 ¹Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

³Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.

⁵Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 155, note marginale (nouvelle teneur), **alinéa 1** (abrogé) **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Article 155 ¹(Abrogé)

²La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Article 156b, note marginale (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (nouveau)

³L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.

Article 157, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 157 ¹Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Article 168b, alinéa 1, lettre d

(Abrogée.)

Article 185, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 185 ¹Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures.

²La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.

Article 186, alinéas 1 et 1^{bis} (nouvelle teneur), **alinéas 1^{ter} et 2^{bis}** (nouveaux), **alinéas 3 et 4** (nouvelle teneur) **et alinéas 5 et 6** (nouveaux)

Article 186 ¹Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.

^{1bis}La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.

^{1ter}La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.

^{2bis}La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.

³Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative³.

⁴Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.

⁵La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.

⁶La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.

Article 188, note marginale (nouvelle teneur)

Article 188 (...)

Article 191, alinéa 3^{bis} (nouveau)

^{3bis}L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.

Article 217i, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

Article 217i ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (article 35, alinéas 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1% multiplié par 100/95^{ème}.

²Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (article 77, alinéa 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1% multiplié par 100/90^{ème}.

³Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (article 123, alinéas 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1% multiplié par 100/90^{ème}.

Article 217l (nouveau)

Article 217l Pour l'impôt à la source les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.11

²RS 161.1

²RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire du 12 décembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 118 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹;

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.

Article 2 ¹L'Etat assume le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le Canton.

²Il prend en charge les frais facturés par les autres cantons et les écoles sises hors Canton reconnues, conformément aux conventions en la matière.

³Il peut également allouer une contribution pour les frais facturés aux personnes en formation par les établissements de formation hors Canton ou à l'étranger dans la mesure où ils concernent des frais de formation. La législation sur les bourses demeure réservée.

⁴Il peut exclure l'allocation d'une contribution au sens de l'alinéa 3 pour des formations et des établissements particuliers.

Article 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Subventions cantonales

Article 4 ¹L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.

²Il prend à sa charge les mesures suivantes:

- a) les cours pour experts aux examens et autres procédures de qualification;
- b) les examens et autres procédures de qualification de fin de formation professionnelle initiale.

³Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat:

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) des projets de développement de la formation;
- e) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle²;
- f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.

⁴En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le Gouvernement arrête les forfaits, ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.

Article 5 Celui qui entend obtenir une subvention présente au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une demande écrite dans ce sens, conformément à la loi sur les subventions³.

Article 6 Celui qui a obtenu une subvention en vertu du présent décret adresse au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes relatifs à l'objet concerné accompagnés des pièces justificatives.

SECTION 3: Contribution cantonale aux frais de formation

Article 7 ¹En l'absence de convention applicable, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire rembourse, sur demande, les frais de formation facturés directement aux personnes en formation domiciliées dans le canton du Jura pour des formations et des établissements reconnus.

²Le montant remboursé est équivalent au 75% du montant facturé aux personnes en formation pour l'année de formation concernée, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs maximum.

³Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation mais au maximum de 3000 francs.

⁴Le remboursement a lieu sans condition de revenu.

⁵Au surplus, les dispositions générales (section 1) ainsi que celles concernant les types de subsides (section 2), le cercle des bénéficiaires et les conditions personnelles (section 3), la restitution (article 19), les voies de droit (article 21) et les

dispositions d'exécution et finales (section 7) de la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985⁴ sont applicables par analogie.

SECTION 4: Participations financières

Article 8 ¹L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans les filières conduisant à une certification du niveau secondaire II et les procédures d'évaluation et de qualification intervenant dans ce cadre sont libres d'écolage et d'émolument pour les personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les cas dans lesquels un candidat inscrit ne se présente pas à une procédure d'évaluation ou de qualification sans motif valable.

²Les personnes domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur sont libérées de tout écolage et émolument.

³Les personnes domiciliées dans le Canton qui suivent une formation du degré tertiaire paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après: Département).

Article 9 ¹Les personnes non domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement ou l'une des formations dispensés par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont tenues au paiement d'un écolage. Une garantie de paiement est exigée avant l'admission du requérant.

²Le Gouvernement arrête le montant des écolages sur la base des conventions existantes.

³Demeurent réservées les dispositions des conventions relatives à la prise en charge de tels frais.

Article 10 Les personnes qui suivent une formation soumise au présent décret prennent à leur charge les moyens d'enseignement individuels (matériel scolaire et didactique), ainsi que le matériel et l'outillage nécessaires à la formation.

Article 11 Les frais de matériel, d'outillage et de location de locaux pour la passation des examens sont facturés, au prix coûtant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou, à défaut d'un tel prestataire, au candidat.

Article 12 ¹La location de locaux et d'installations de l'Etat à des tiers fait l'objet d'un contrat passé entre le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le preneur.

²Le Département arrête le tarif des locations.

Article 13 Si l'Etat doit se substituer à l'organisme compétent pour l'organisation de cours interentreprises, il perçoit en lieu et place de ce dernier les prestations auxquelles donnent droit l'organisation de tels cours.

SECTION 5: Dispositions finales

Article 14 Le Département, par son Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 15 Le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle est abrogé.

Article 16 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 412.11

²RS 412.10

³RSJU 621

⁴RSJU 416.31

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

République et Canton du Jura

**Décret
concernant la taxation
en matière d'impôts directs de l'Etat
et des communes
Modification du 12 décembre 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹ est modifié comme il suit:

Article premier, note marginale (nouvelle), **alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

Article premier ¹Le Service des contributions et ses subdivisions dirigent la taxation et la perception fiscale selon l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990.

²Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances, ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.

Articles 2, 3, 4, 4a et 5

(Abrogés.)

Article 7 (nouvelle teneur) **et note marginale** (nouvelle)

Article 7 Le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts, respectivement au caissier, l'ensemble des travaux relatifs à la taxation, respectivement à la perception fiscale tels que la tenue des registres, la perception des impôts, la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation ou les préavis en matière de remise d'impôt.

Article 7a (nouveau)

Article 7a ¹Les communes nomment un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête.

²Le teneur des registres d'impôts ou le responsable du bureau des impôts peut transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts.

Article 7b (nouveau)

Article 7b Le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sont soumis à la surveillance du chef du dicastère des finances et à la haute surveillance du conseil communal.

Article 7c (nouveau)

Article 7c ¹Les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale peuvent être mises à disposition des autorités fiscales communales compétentes par le Service des contributions par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé, en application de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé.

²Les droits d'accès sont définis par le Service des contributions.

Article 7d (nouveau)

Article 7d Les membres des autorités fiscales communales sont tenus de garder le secret sur les données parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 10

(Abrogé.)

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises et exiger la production de tout document utile.

Article 13, note marginale (nouvelle), **alinéas 1, 2 et 4** (nouvelle teneur)

Article 13 ¹Les expertises sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. En présence de

circonstances particulières, des experts privés peuvent être mandatés.

²Le contribuable sera avisé à temps de la tenue de l'expertise.

⁴L'expertise est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 14 ¹Le Service des contributions peut procéder en tout temps à des inspections.

Article 16 (nouvelle teneur)

Article 16 L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur la formule officielle.

Article 18, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 2** (nouveau)

Article 18 ¹Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (article 154, alinéa 3, LI).

²Il peut refuser la prolongation de délai en cas d'arrérages d'impôt ou de taxation d'office entrée en force relative à l'année fiscale précédant celle qui fait l'objet de la demande.

Article 19 (nouvelle teneur)

Article 19 Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune ou le Service des contributions lui fixent un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, ils lui indiquent les points à compléter et lui réclament les annexes manquantes.

Article 20

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

Article 21 La commune transmet l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.

Article 23, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard le Service des contributions afin qu'il établisse la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.511

République et Canton du Jura

**Décret
sur les traitements des membres
du corps enseignant
Modification du 12 décembre 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹ est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1, chiffre 2 (abrogé), **chiffres 3 et 4** (nouvelle teneur) **et alinéa 1^{er}** (nouveau)

Article 3 ¹Le traitement annuel de base des enseignants, calculé pour douze mois, est déterminé comme suit:

2. (Abrogé.)

3. Maîtres/maîtresses primaires, (...)
maîtres/maîtresses d'école infantine,
maîtres/maîtresses d'ACT
à l'école primaire

4. Maîtres/maîtresses secondaires, (...)
maîtres/maîtresses d'ACT à l'école
secondaire, maîtresses ménagères
(...)

^{1er}Le traitement des maîtres et maîtresses d'ACT à l'école secondaire et des maîtresses ménagères correspond au 90% de la classe 4.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 410.251.1

République et Canton du Jura

**Décret
concernant le partage de l'impôt
entre les communes jurassiennes
Modification du 12 décembre 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes¹ est modifié comme il suit:

Article 17, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Le Bureau des personnes morales perçoit auprès de la commune revendiquante des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.41

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 12 décembre 2012**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 25 octobre 1990 concernant l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹ est modifié comme il suit:

Article 87, lettres a, b, c, d (nouvelle teneur) **et lettre e** (nouvelle)

Article 87 ¹Le Service des contributions comprend:

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Article 88, lettre a^{bis} (nouvelle), **lettre c** (nouvelle teneur), **lettres d et e** (abrogées)

Article 88 Le Service des contributions a les attributions suivantes:

- a^{bis}) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
- c) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale.
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)

Article 89, lettre b
(Abrogée.)

Article 89a (nouveau)

Article 89a La Direction a les attributions suivantes:

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt.

Article 90, lettre b (nouvelle teneur), **lettre c** (abrogée) **et lettre c^{bis}** (nouvelle)

Article 90 La Section des personnes physiques a les attributions suivantes:

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) (abrogée)
- c^{bis}) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;

Article 91, lettres b et c (nouvelle teneur) **et lettre e** (abrogée)

Article 91 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes:

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts: impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- e) (abrogée)

Article 93, lettres c, d, e (nouvelle teneur) **et g** (nouvelle)

Article 93 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes:

- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- d) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- g) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.

Article 94, alinéa 2, lettres a et f (nouvelle teneur), **lettres c, d, e, g, j et k** (abrogées), **lettres f^{bis}, m^{bis} et m^{ter}** (nouvelles), **et alinéa 3** (nouveau)

²Elle a les attributions suivantes:

- a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) (abrogée)
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)
- f) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- f^{bis}) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- g) (abrogée)

j) (abrogée)
 k) (abrogée)
 m^{bis}) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
 mter) consignation des loyers;
³Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 12 décembre 2012. Au nom du Parlement
 La présidente: Corinne Juillerat
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2013 du 12 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
 — vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹,
 — vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,
 — vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³,

arrête:

Article premier

Le Parlement arrête le budget pour l'année 2013.

Article 2

La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 12 décembre 2012. Au nom du Parlement
 La présidente: Corinne Juillerat
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 611
³RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Arrêté concernant l'abrogation du plan hospitalier du 26 juin 2002 et de ses modifications du 23 novembre 2005, du 18 février 2009 et du 24 mars 2010 du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

Le plan hospitalier du 26 juin 2002 et l'arrêté qui l'approuve¹, ainsi que les arrêtés portant modification du plan hospitalier du 23 novembre 2005, du 18 février 2009 et du 24 mars 2010, sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 14 décembre 2012. Au nom du Parlement
 La présidente: Corinne Juillerat
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.111

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors Canton Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique

L'arrêté du 18 décembre 1991 concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors Canton¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012. Au nom du Parlement
 La présidente: Corinne Juillerat
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.95

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative à la collaboration hospitalière entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique

L'arrêté du 30 juin 1993 concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative à la collaboration hospitalière entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012. Au nom du Parlement
 La présidente: Corinne Juillerat
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.94

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention relative au Centre valaisan de pneumologie à Montana Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique

L'arrêté du 25 juin 1987 portant approbation de la convention relative au Centre valaisan de pneumologie à Montana¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012. Au nom du Parlement
 La présidente: Corinne Juillerat
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.93

Vos publications peuvent être envoyées
 par courriel à l'adresse:
journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant la conclusion d'une convention
avec le Centre bâlois de réadaptation
des personnes traumatisées médullaires
et cérébro-lésées (REHAB)**

Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'arrêté du 22 novembre 1995 concernant la conclusion d'une convention avec le Centre bâlois de réadaptation des personnes traumatisées médullaires et cérébro-lésées (REHAB)¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.962

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant la conclusion d'une convention
hospitalière avec le canton de Bâle-Ville**

Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'arrêté du 25 juin 1997 concernant la conclusion d'une convention hospitalière avec le canton de Bâle-Ville¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.961

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant la conclusion de conventions
avec les cliniques rhumatologiques
de Baden et de Rheinfelden**

Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'arrêté du 6 décembre 1979 concernant la conclusion de conventions avec les cliniques rhumatologiques de Baden et de Rheinfelden¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.91

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant la conclusion d'une convention
avec l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds**

Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'arrêté du 20 décembre 1996 concernant la conclusion d'une convention avec l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.971

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant l'adhésion à la convention
du 20 mars 1974 passée entre l'Institution
Lavigny et les cantons de Berne, Fribourg,
Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud**

Abrogation du 14 décembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

L'arrêté du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mars 1974 passée entre l'Institution Lavigny et les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud¹ est abrogé.

Delémont, le 14 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 810.92

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit supplémentaire
au Service des transports et de l'énergie
pour la réalisation de l'arrêté du Parlement
du 1^{er} juillet 2009 lui octroyant un crédit-cadre
de 2000000 de francs pour le soutien
des investissements de réalisations
et d'extensions de réseaux de distribution
de chaleur à partir du bois-énergie
dans le cadre du programme de soutien
à l'emploi et aux entreprises
du 12 décembre 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹,
- vu l'article 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,
- vu l'arrêté du Parlement du 1^{er} juillet 2009 octroyant un crédit-cadre de 2000000 de francs au Service des transports et de l'énergie pour le soutien des investissements de réalisations et d'extensions de réseaux de distribution de chaleur à distance à partir du bois-énergie dans le cadre du programme de soutien à l'emploi et aux entreprises³,

arrête:

Article premier

Un crédit supplémentaire de 1087700 francs est octroyé au Service des transports et de l'énergie.

Article 2

Il est destiné au versement de subventions relevant de l'arrêté du Parlement du 1^{er} juillet 2009.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2012 du Service des transports et de l'énergie, rubrique 440.5670.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 12 décembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101
²RSJU 611
³AP N° 1378

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant exécution de la loi scolaire
(Ordonnance scolaire)**

Modification du 4 décembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)¹ est modifiée comme il suit:

Article 153, alinéa 1, alinéa 2, phrase introductive et lettres a et c, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Article 153 ¹Dans la seconde partie du cycle primaire 1, les résultats scolaires font l'objet d'appréciations codifiées. Le bulletin scolaire comporte une appréciation pour le français et la mathématique.

²Au cycle primaire 2, les résultats scolaires sont appréciés de la manière suivante:

a) au moyen de notes chiffrées dans les disciplines de français, de mathématique, d'environnement ainsi que, dès la septième année, d'allemand et d'anglais;

(...)

c) au moyen de la mention « suivi » ou « non suivi » pour l'allemand au premier semestre de la cinquième année et pour les cours facultatifs.

³Au degré secondaire, les disciplines qui déterminent l'orientation des élèves (cours à niveaux et cours à option) font l'objet d'une évaluation chiffrée; pour les autres disciplines, des appréciations non chiffrées peuvent être utilisées avec l'accord du Département.

(...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Delémont, le 4 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 410.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant le nombre global de leçons
aux degrés primaire et secondaire**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 48 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990,

— vu l'article 86 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993²,

— vu les propositions du Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

arrête:

Article premier

L'horaire hebdomadaire de base des élèves est arrêté comme suit:

a) Degré primaire (cycle primaire 1):

- 1^{re} année: 16 leçons
- 2^e année: 24 leçons
- 3^e et 4^e année: 24 leçons

b) Degré primaire (cycle primaire 2):

- 5^e et 6^e année: 28 leçons
- 7^e et 8^e année: 30 leçons

c) Degré secondaire I:

- 9^e année: 33 leçons
- 10^e année: 33 leçons
- 11^e année: 33 leçons

Article 2

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports arrête les grilles horaires et les directives fixant l'organisation scolaire et l'application des plans d'études.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013 pour la fixation du nombre global de leçons en 7^e année et le 1^{er} août 2014 pour la fixation du nombre global de leçons en 8^e année. Il abroge l'arrêté du 7 février 2012.

Delémont, le 4 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 410.11
²RSJU 410.111

République et Canton du Jura

**Directive relative à l'établissement
des nouveaux certificats de salaire
à l'attention des collectivités communales
et paroissiales jurassiennes
du 28 août 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 102, alinéa 2, 104, alinéa 1, et 127 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD)¹,

— vu les articles 43 et 71, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID)²,

— vu le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes,

— vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977³,

— vu les articles 144, alinéa 1, lettre d, et 145, alinéa 1, lettre a, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)⁴,

— vu l'article 13 de l'ordonnance relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante⁵,

— vu les directives concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres du 5 février 2002⁶;

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente directive est applicable:

1. aux communes municipales, aux communes bourgeoises, aux communes mixtes, aux sections de communes, aux syndicats de communes, aux associations

de communes et aux agglomérations au sens de la loi sur les communes;

2. aux paroisses et aux associations de paroisses, au sens de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

²Les termes relatifs aux personnes concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Article 2 Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, qu'ils soient acquis à titre principal ou accessoire (article 15 LI), sous réserve de l'article 8, alinéas 2 et 3.

Article 3 ¹L'employeur est tenu d'établir un certificat de salaire pour chacun de ses employés, quelque soit la source de revenus et indépendamment de son traitement fiscal. Un exemplaire de chaque certificat de salaire devra être remis à l'autorité fiscale (article 145, alinéa 1, lettre a LI).

²Toutes les activités relevant des tâches ordinaires font l'objet d'un même certificat de salaire. Les activités accessoires, notamment de représentation dans des associations communales, intercommunales ou paroissiales, font l'objet d'un certificat de salaire spécifique.

³Tout employeur qui, après sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à ces obligations est puni d'une amende (article 198 LI).

Article 4 ¹Le contribuable est tenu de remettre l'ensemble de ses certificats de salaire au Service des contributions avec sa déclaration d'impôt (article 138, alinéa 1 LI).

²Tout contribuable qui, après sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à cette obligation est puni d'une amende (articles 139 et 198 LI).

Article 5 ¹Toute personne qui, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, fait usage d'un faux certificat de salaire, d'un certificat falsifié ou inexact, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (article 209 LI).

²Toute participation, instigation ou complicité à cette infraction est également punissable.

II. Revenus entrant dans le champ du certificat de salaire

Article 6 ¹Par *vacations*, on entend toute rémunération perçue en contrepartie du temps consacré à la préparation d'une affaire ou d'une séance, les allocations pour inconvénients de fonction ou les commissions. Les vacations constituent un revenu imposable.

²Par *jetons de présence*, on entend toute indemnité versée en contrepartie de la participation à une séance ou à une assemblée. Les jetons de présence sont exonérés de l'impôt, sous réserve de l'article 9, alinéas 2 et 3.

³Par *prestations salariales accessoires*, on entend notamment toute dépense engagée par l'employeur en son propre nom pour fournir un avantage en nature à son employé (mise à disposition de logement ou de locaux, offre de matériel, etc). Les prestations salariales accessoires constituent un revenu imposable.

⁴Par *autres prestations*, on entend toute prestation reposant sur le contrat de travail, en particulier toutes les cotisations d'assurances de l'employeur en faveur de l'employé et de membres de sa famille. Les autres prestations constituent un revenu imposable.

⁵Par *associations communales ou intercommunales*, on entend les organes exécutifs et législatifs des associations d'élus ou d'employés représentant les communes membres des associations.

III. Etablissement du certificat de salaire

Article 7 ¹La collectivité communale ou paroissiale (ci-après: la collectivité), en tant qu'employeur, est tenue d'établir des certificats de salaires pour l'ensemble de ses salariés dès qu'un montant supérieur ou égal à Fr. 100.– par année est alloué sous la forme d'un salaire, de vacations, de jetons de présence ou toute autre forme de rémunération en espèce ou en nature.

²Dans les limites de l'alinéa 1, la collectivité est également tenue d'établir des certificats de salaire pour:

- a) les contribuables élus au législatif ou à l'exécutif qui sont au bénéfice de vacations et/ou de jetons de présence et qui ne sont pas salariés de la collectivité;
- b) les membres de commissions communales qui sont au bénéfice de vacations et/ou de jetons de présence et qui ne sont pas salariés de la collectivité;
- c) les membres de la paroisse qui sont au bénéfice de vacations et/ou de jetons de présence et qui ne sont pas salariés de la collectivité.

Article 8 La collectivité est tenue d'annoncer le montant brut des vacations versées sous chiffre 1 du certificat de salaire.

Article 9 ¹La collectivité est tenue d'annoncer en totalité le montant des jetons de présence octroyés sous le chiffre 6 du certificat de salaire. Ce montant sera déduit dans le cadre de la taxation.

²Un montant maximal de Fr. 50.– par séance est admis fiscalement pour les jetons de présence exonérés. Pour le président du Conseil de Ville ou de l'assemblée communale exclusivement, le montant maximum admis est de Fr. 80.– par séance. Tout dépassement de ces limites doit être annoncé en salaire par la commune sous chiffre 1 du certificat de salaire.

³Les jetons de présence versés à des salariés permanents de la collectivité sont assimilés à du salaire et doivent être annoncés sous le chiffre 1 du certificat de salaire.

Article 10 La collectivité est tenue d'annoncer la nature et la valeur de la prestation salariale accessoire sous chiffre 2 du certificat de salaire. Si plusieurs prestations salariales accessoires sont allouées, la collectivité est tenue de préciser leur valeur respective séparément et d'indiquer ensuite la somme globale.

Article 11 La collectivité est tenue d'annoncer la nature et le montant des autres prestations sous chiffre 7 du certificat de salaire. Si plusieurs autres prestations sont allouées, la collectivité doit préciser leur valeur respective séparément et indiquer ensuite la somme globale.

Article 12 ¹En lieu et place des déductions forfaitaires de l'article 24 de la loi d'impôt, une déduction forfaitaire de maximum Fr. 8000.– pour les maires et de Fr. 5000.– pour les autres membres de l'exécutif communal, bourgeoisal ou paroissial est admise sur le salaire et les vacations perçues. La collectivité est tenue d'indiquer cette déduction sous chiffre 15 du certificat de salaire, afin que le montant soit déduit dans le cadre de la taxation. Le forfait est limité au montant des revenus perçus au sens des articles 8, 10 et 11.

²Les autres élus communaux, notamment les conseillers de Ville et le Président de l'assemblée communale, ainsi que les membres du Conseil de paroisse ne peuvent prétendre aux déductions prévues par l'alinéa 1.

Article 13 Sous réserve d'éventuels règlements pour frais agréés par le Service des contributions, les défraiements forfaitaires ne sont pas reconnus fiscalement et sont assimilés à une prestation salariale à annoncer sous chiffre 1 du certificat de salaire.

Article 14 ¹Le rappel de cotisation doit être déduit sous le chiffre 10.2 du certificat de salaire.

²L'employeur est tenu d'indiquer sous le chiffre 15 du certificat de salaire le montant de la part de rappel de cotisation de l'employé.

III. Disposition finale

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 28 août 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RS 642.11

²RS 642.14

³RSJU 101

⁴RSJU 641.11

⁵RSJU 641.312.56

⁶RSJU 641.312.561

⁷RSJU 190.11

⁸RSJU 471.1

⁹RS 311.0

¹⁰RSJU 173.51

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Pierre-Olivier Cattin, député, Porrentruy,

- M. Marc Cattin, député suppléant, Alle, est élu député du district de Porrentruy;
- M. Patrick Haas, Cornol, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 2012.

Delémont, le 11 décembre 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Service de l'économie rurale

Paiements directs dans l'agriculture pour l'année 2012

Les contributions relatives aux Ordonnances suivantes:

- Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
 - Ordonnance sur la culture des champs (OCCH)
 - Ordonnance sur la qualité écologique (OQE)
 - Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest)
- ont été versées le 11 décembre 2012.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées, sous pli recommandé, au Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courttéle, dans les 30 jours à compter de la réception du décompte individuel.

Pour les personnes qui n'auraient pas reçu de décompte, elles sont priées de le réclamer auprès du Service de l'économie rurale. Les oppositions écrites seront envoyées jusqu'au 26 janvier 2013 à l'adresse précitée. Passé ce délai, plus aucune opposition ne sera prise en considération.

Conformément à la législation en vigueur, les contributions perçues indûment devront être remboursées.

Courtemelon, le 11 décembre 2012.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

République et Canton du Jura

Annnonce des examens fédéraux de la maturité professionnelle

Été 2013

La prochaine séance des examens fédéraux de la maturité professionnelle se tiendra en été 2013. Les candidat-e-s, de même que les écoles préparatoires, sont prié-e-s de prendre connaissance des informations suivantes:

1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- a) une attestation de renseignements personnels (selon formulaire spécial);
- b) un questionnaire sur le curriculum vitae (selon formulaire spécial);
- c) le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent;
- d) une éventuelle demande de dispense de l'examen ou des examens de langue étrangère;

- e) une preuve de paiement de la caution de Fr. 500.–.

2. Date et lieu des examens

- L'examen Italien L1: 27 juin 2013 (Bellinzona)
- Les examens écrits: 9-11 juillet 2013 (Berne)
- Les examens écrits: 9-11 juillet 2013 (Manno)
- Les examens oraux: 19-23 août 2013 (Berne)
- Les examens oraux: 17 et 24 août 2013 (Bellinzona)

Si seulement quelques candidat-e-s avec la première langue nationale italien s'annoncent pour la session d'examen en été 2013, nous nous réservons d'effectuer tous les examens écrits à Berne. Les candidat-e-s seront informé-e-s à ce sujet avec la décision d'admission.

3. Disciplines et examen partiel

3.1 Examens

Les examens et la modalité des examens sont les suivantes:

- a) pour toutes les orientations de la maturité professionnelle (orientation technique, orientation commerciale, orientation santé-social):
 - première langue nationale (écrit et oral)
 - deuxième langue nationale (écrit et oral)
 - troisième langue (nationale ou non nationale) (écrit et oral)
 - TIP (oral)
- b) pour la maturité professionnelle orientation technique:
 - mathématiques (écrit et oral)
 - physique (écrit)
 - chimie (écrit)
 - histoire et institutions politiques (oral)
 - économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
 - branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- gestion financière
- création, culture et art
- biologie
- écologie
- sciences sociales

Remarque: Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

- c) pour la maturité professionnelle orientation commerciale:
 - économie politique, économie d'entreprise, droit (écrit et oral)
 - gestion financière (écrit)
 - mathématiques (écrit)
 - histoire et institutions politiques (oral)
 - branche complémentaire 1 (oral)
 - branche complémentaire 2 (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- création, culture et art
- biologie
- chimie
- physique
- écologie
- sciences sociales

Remarque: Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelles branches complémentaires elles ou ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches complémentaires.

d) pour la maturité professionnelle orientation santé-social:

- sciences sociales (écrit et oral)
- mathématiques (écrit)
- sciences naturelles (écrit)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- gestion financière
- création, culture et art
- écologie
- chimie
- physique

Remarque: Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

3.2 Examen partiel

Selon l'article 15 du règlement, les examens de la maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels). La première partie de l'examen partiel comprend les branches qui font l'objet d'un examen oral ou écrit, la deuxième partie des examens partiels comprend les branches qui font l'objet d'un examen écrit et oral. Le TIP peut être effectué à l'occasion de la première ou de la deuxième session.

4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Les documents pour les examens peuvent être retirés auprès du secrétariat des examens. Ces documents sont aussi disponibles sous le lien suivant: www.bbt.admin.ch/themen/grundbildung/00131/01008/index.html?lang=fr

Le délai d'inscription pour les examens de la maturité fédérale d'été 2013 expire le 26 février 2013. Vos formulaires d'inscription devront nous être envoyés au plus tard à cette date (sceau postal faisant foi).

L'adresse de notre secrétariat est la suivante:

Secrétariat des examens fédéraux de la maturité professionnelle (EFMP), Hotelgasse 1, Case postale 316, 3000 Berne 7.

Téléphone 031 328 40 44; fax 031 328 40 55.

E-mail: ebmp-efmp@bluewin.ch.

Berne, décembre 2012.

La directrice du secrétariat de la commission fédérale de la maturité professionnelle: Annette Hegg.

Publications des autorités judiciaires

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 31 décembre 2012, M^e Dominique Amgwerd, originaire de Sattel (SZ) et domicilié à Delémont, avocat à Delémont, rue de la Jeunesse 1, né le 19 février 1945, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 14 décembre 2012.

Le chef du Service juridique: Jean-Christophe Kübler.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bassecourt

Avis de dépôt

Le Conseil général de Bassecourt a approuvé la modification des statuts de l'École secondaire Haute-Sorne dans sa séance du 4 décembre 2012.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce document est déposé publiquement au Secrétariat communal du 19 décembre 2012 au 20 janvier 2013, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir au Secrétariat communal de Bassecourt jusqu'au 20 janvier 2013.

Bassecourt, le 12 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Courfaivre

Entrée en vigueur du règlement concernant la jouissance des biens de la bourgeoisie et cahier des charges de la commission bourgeoise

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courfaivre le 14 novembre 2012, a été approuvé par le Service des communes le 14 décembre 2012.

Réuni en séance du 17 décembre 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur immédiatement.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courfaivre, le 17 décembre 2012.

Conseil communal.

Courgenay

Assemblée communale extraordinaire

lundi 21 janvier 2013, à 20 heures, au Centre paroissial et culturel.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 10 décembre 2012.
2. Nomination des vérificateurs des comptes pour la période 2013-2017.
3. Accepter le crédit de Fr. 440 000.– lié à l'assainissement des buttes de tir et à la pose de récupérateurs de balles, à déduire les subventions fédérales et cantonales, et donner compétence au Conseil communal pour son financement et sa consolidation.
4. Décider l'octroi du droit de cité à Marie Christine Aline Mekongo.
5. Décider l'octroi du droit de cité à M^{me} Hadja Fatim a Marca née Kaba.
6. Divers.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Develier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 11 décembre 2012, les plans suivants:

- plan spécial «Les Quatre-Faulx», comprenant un plan d'occupation du sol et un plan des infrastructures souterraines à l'échelle 1/500 ainsi qu'un cahier de prescriptions correspondantes, adopté par l'assemblée communale de Develier le 5 novembre 2012.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Develier, le 17 décembre 2012.

Conseil communal.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 13 décembre 2012

Tractandum N° 12

- a) Approbation d'un crédit de Fr. 330 660.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat à l'Hoirie Vermot d'une surface de 7348 m² dans le secteur de l'Oiselier au lieu-dit «Sous la Fontaine aux Chiens».
- b) Approbation d'un échange de terrains d'une surface de 1465 m² entre la Municipalité et l'Hoirie Vermot dans le même secteur.
- c) Compétence est donnée au Conseil municipal pour mener à bien les procédures en question.

Tractandum N° 13

Validation du transfert des postes de MM. André Frésard et Stéphane Pralong, concierges au Collège Stockmar, à la Communauté de l'École secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés au Secrétariat municipal. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: jeudi 17 janvier 2013.

Porrentruy, le 14 décembre 2012.

Secrétariat municipal.

Saulcy

Assemblée communale

mardi 15 janvier 2013, à 19 h 30, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 3 juillet 2012.
2. Présentation du projet de développement de la Résidence «La Courtine».
3. Discuter et approuver les budgets 2013, la quotité d'impôt et les taxes communales.
4. Statuer sur la proposition de modification des statuts de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne relatifs au Syndicat intercommunal, consécutivement à la fusion de communes.
5. Prendre connaissance du décompte des travaux du chemin du Pré des Pierres et voter la consolidation du crédit en emprunt ferme de Fr. 60 000.–.
6. Informations d'un projet privé-public d'habitations:
 - a) décisions sur les modalités d'attributions du terrain du stand de tir;
 - b) donner compétences au Conseil pour signer les actes nécessaires.
7. Divers.

Les statuts mentionnés sous point 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal.

Immédiatement après l'assemblée communale et dans le même local:

Assemblée bourgeoise

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 3 juillet 2012.
2. Vente de terrains:
 - a) informations d'un projet privé-public d'habitations et décisions sur les modalités d'attributions de parcelles;
 - b) décider la vente de plusieurs terrains et donner compétences au Conseil pour signer les actes nécessaires.
3. Divers.

Saulcy, le 14 décembre 2012.

Conseil communal.

Vermes

Abrogation de règlements

En date du 29 octobre 2012, l'assemblée communale de Vermes a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

— règlement sur les jouissances bourgeoises.

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 6 décembre 2012. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Asuel-Pleujouse

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

dimanche 6 janvier 2013, à 11 h 15, à la salle paroissiale d'Asuel.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Alle

Requérants: Gabrielle Wahl et Roméo Raniéro, rue de la Maltière 6, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Atelier d'architecture Philippe Donzé, rue des Tanneurs 1, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec place couverte et terrasse couverte + pompe à chaleur, sur la

parcelle N° 6258 (surface 1614 m²), sise au lieu-dit «La Vasselle», zone d'habitation HAf, plan spécial d'équipement «La Vasselle».

Dimensions principales: Longueur 17 m, largeur 12 m 34, hauteur 6 m 94, hauteur totale 6 m 94.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanche, béton visible de teinte grise; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2013, au Secrétariat communal d'Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Alle, le 17 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Bonfol

Requérants: Elodie Monnerat et Giuseppe Lupo, rue Fattet 191d, 2944 Bonfol; auteur du projet: Villatype S.A., 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec place couverte, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 3236 (surface 860 m²), sise au lieu-dit «Sur le Rélatat», zone d'habitation HA, plan spécial «Le Rélatat».

Dimensions principales: Longueur 14 m 70, largeur 8 m 60, hauteur 3 m 20, hauteur totale 7 m 50; dimensions de la place couverte: longueur 6 m, largeur 5 m 75, hauteur 2 m 70, hauteur totale 3 m 10.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles rouge nuancé.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2013, au Secrétariat communal de Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bonfol, le 14 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Courfaivre

Requérant: Frédéric Juillerat, Sous le Noir-Bois 101, 2853 Courfaivre.

Projet: Construction d'un hangar agricole, sur la parcelle N° 345A (surface 52602 m²), sise au lieu-dit «Sous le Noir-Bois», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 30 m 20, largeur 12 m, hauteur 4 m, hauteur totale 6 m 20.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, ossature bois; façades: bardage en bois de teinte brune, plaques éternit en façade ouest; couverture: éternit grandes ondes de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2013, au Secrétariat communal de Courfaivre, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courfaivre, le 13 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Courfaivre

Requérante: SI Le Verger S.A., rue de la Rauracie 47, Case postale 93, 2853 Courfaivre.

Projet: **Modification du permis de construire publié dans le Journal officiel N° 25 du 11 juillet 2012:** déconstruction du bâtiment N° 47 et construction d'un nouvel immeuble comprenant deux appartements, un séjour en annexe contiguë, surface de bureaux, pompe à chaleur, panneaux solaires, sur la parcelle N° 247 (surface 1684 m²), sise à la rue de la Rauracie, zone Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 20 m 50, largeur 14 m 50, hauteur 5 m 70, hauteur totale 9 m 85; dimensions modifiées: longueur 20 m 04, largeur 11 m 04, hauteur 5 m 99, hauteur totale 7 m 93; dimensions de l'annexe: longueur 7 m 43, largeur 4 m 70, hauteur 3 m 80, hauteur totale 5 m 70; dimensions modifiées: longueur 8 m 14, largeur 7 m 96, hauteur 3 m 29, hauteur totale 5 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage blanc, lambrissage en bois saumon; couverture: tuiles TC de couleur brune.

Dérogation requise: Article 24³ RCC (capteurs solaires).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2013, au Secrétariat communal de Courfaivre, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courfaivre, le 14 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Delémont

Requérant: Damien Schaffter, Brunchenal-du-Milieu 1, 2800 Delémont; auteur du projet: Lachat Multi-Bâti-ments S.à.r.l., rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt.

Projet: Transformations intérieures et ouverture d'une fenêtre en façade est, sur la parcelle N° 1631 (surface 275548 m²), sise au lieu-dit « Brunchenal-du-Milieu », zone agricole.

Dimensions: Largeur 1 m 10 (fenêtre), hauteur 1 m 20 (fenêtre).

Genre de construction: Murs extérieurs: inchangés; façades: inchangées, couleur: inchangée; couverture: inchangée; chauffage: inchangé.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 14 décembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérante: Joray & Wyss S.A., route de Rossemaison 102, 2800 Delémont; auteurs du projet: MM. Jean-Marc & Alain Joliat, rue de l'Avenir 17, 2852 Courté-telle.

Projet: Construction d'une halle industrielle, sur la parcelle N° 5294 (surface 4818 m²), sise à la route de la Communance, zone AB, zone d'activités B, secteur Abe et Abf, plan spécial N° 72 Communance Sud, secteur Abe et Abf.

Dimensions: Longueur 65 m, largeur 15 m, hauteur 7 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure métallique, isolation, béton armé; façades: panneaux sandwich, isolation périphérique, crépissage, couleur blanc cassé; couverture: étanchéité; chauffage au gaz.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 17 décembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont**Rectificatif à l'avis de construction paru dans le Journal officiel N° 45 du mercredi 19 décembre 2012**

Requérants: Pascale et Christian Monnerat, 2300 La Chau-de-Fonds.

Projet: Construction d'une maison familiale avec un garage double.

Chauffage par pompe à chaleur et non au gaz.

Delémont, le 17 décembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Glovelier

Requérante: Commune de Glovelier, rue des Ecoles 12, 2855 Glovelier; auteur du projet: Groupement protection nature Glovelier, chemin du Bé 5, 2855 Glovelier.

Projet: Construction d'une tour à hirondelles, sur la parcelle N° 131 (surface 10 140 m²), sise au lieu-dit «Les Vannés», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 5 m, largeur 5 m, hauteur 5 m, hauteur totale 6 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: ouvertes; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 janvier 2013, au Secrétariat communal de Glovelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 17 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Montsevelier

Requérante: Commune de Montsevelier, Les Cerisiers 13, 2828 Montsevelier; auteur du projet: Communauté d'architectes Arches 2000 S.A. et BTB Burri, Tschumi et Benoit, Case postale 30, 2800 Delémont.

Projet: Déconstruction et reconstruction de la halle de gymnastique, sur la parcelle N° 832 (surface 7770 m²), sise au lieu-dit «Les Cerisiers», zone d'utilité publique UAb.

Dimensions principales: Longueur 47 m 55, largeur 18 m 36, hauteur 10 m 25, hauteur totale 11 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: bardage en bois de teinte grisé naturellement; couverture: tuiles, plaques fibrociment de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 janvier 2013, au Secrétariat communal de Montsevelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont

pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Montsevelier, le 10 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Le Noirmont

Requérants: Véronique et Irénée Dubail, rue de la Tuilerie 24, 2300 La Chau-de-Fonds; auteur du projet: Individeal S.à.r.l., rue du Monnet 3, 2603 Péry.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/remise et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 2049 (surface 616 m²), sise au lieu-dit «Sous les Clos», zone mixte Mab, plan spécial «Sous les Clos».

Dimensions principales: Longueur 10 m 50, largeur 9 m, hauteur 6 m 19, hauteur totale 8 m 48; dimensions du couvert/remise: longueur 9 m, largeur 6 m 02, hauteur 2 m 89, hauteur totale 2 m 89; dimensions de la terrasse couverte: longueur 5 m, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 57, hauteur totale 2 m 57.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation périphérique; façades: crépissage de teintes brune/blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 janvier 2013, au Secrétariat communal du Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 19 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérant: Albin Burkhardt, En Brisat 110, 2932 Cœuve.

Projet: Transformation et rénovation du bâtiment N° 1 comprenant: création d'un appartement au rez-de-chaussée; réaménagement et redistribution des pièces des appartements existants aux 1^{er} et 2^e étages; création d'un appartement dans les combles; remplacement, agrandissement et surélévation de la verrière posée en toiture; dimensions de la verrière: 4 m 05 x 4 m 60 x 0 m 58; création de 4 velux (78 cm x 98 cm) sur la toiture en façade est; création de 4 velux (78 cm x 98 cm) sur la toiture en façade ouest; création en façade ouest de balcons pour le 1^{er} et le 2^e étages; dimensions des balcons: longueur 8 m 24, largeur 1 m 75, hauteur 6 m 90; modification de 2 fenêtres en porte-fenêtre en façade ouest pour permettre l'accès aux balcons; modification d'une fenêtre située au rez-de-chaussée en façade ouest et réalisation d'une porte-fenêtre coulissante; surélévation de la toiture due à une isolation sur chevrons; aménagement de 3 places de parc.

Ces travaux seront réalisés dans le bâtiment N° 1, au lieu-dit « Cour-aux-Moines », zone VV « Vieille Ville », sur la parcelle N° 305 (surface 534 m²).

Dimensions principales du bâtiment existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: pierre, maçonnerie, bois, éléments métalliques pour balcons; façades: revêtement crépi, teinte grise; toit: toiture à pans multiples, charpente en bois, pente 30°; couverture: tuiles TC de couleur rouge; chauffage par Thermoréseau Porrentruy S.A.

Déroghations requises: Articles 36, 38 et 39 RC (réaménagement d'un bâtiment situé en vieille ville); article 8RC (places de parc manquantes).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} février 2013 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 17 décembre 2012.

Service des travaux publics de la ville.

Porrentruy

Requérante: Société Périat S.A. Etablissements, route de Courgenay 40, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Atelier Sironi S.A., rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: Demande générale en permis de construire en vue de la construction d'un immeuble commercial et administratif comprenant: au sous-sol parking couvert comprenant au total 27 places, ainsi que les locaux techniques; au rez-de-chaussée: surfaces commerciales; aux 1^{er} et 2^e étages: surfaces de bureaux; en attique: un appartement avec terrasse; aménagement de 27 places de parc extérieures, des surfaces de stationnement et de circulation en bitume; aménagement d'une nouvelle surface pour l'exposition de voitures; réalisation des accès au bâtiment en dallage.

Cette construction sera réalisée sur les parcelles N°s 1617 et 787 (surfaces 5643 et 847 m²), sises à la route de Courgenay, zone HA4, zone d'habitation artisanat 4 niveaux.

Dimensions principales: Longueur 40 m, largeur 11 m, hauteur 10 m 75; dimensions de l'accès: longueur 5 m, largeur 1 m 45, hauteur à la corniche 12 m 64.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, crépi, métal, verre; façades: revêtement crépi, métal, verre, teintes gris moyen à foncé, blanc; toit: toiture plate; couverture: étanchéité gravier, terrasses en bois pour attique, teinte grise; chauffage à distance par Thermoréseau Porrentruy S.A.

Déroghations requises: Articles 19 et 20 RC (distance à la limite en façade ouest et distance entre bâtiments existants et nouveau bâtiment insuffisantes avec accord écrit de la propriétaire de la parcelle N° 2045).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} février 2013 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 17 décembre 2012.

Service des travaux publics de la ville.

Porrentruy

Requérants: Virginie et Jean-François Picardat, rue de la Maltière 82 H, 2904 Bressaucourt.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 6 comprenant: agrandissement en façade sud du séjour et aménagement d'un passage couvert; réaménagement intérieur; création de puits de lumière en toiture pour permettre un éclairage naturel des pièces du bâtiment; création de portes et fenêtres en façade sud.

Ces travaux seront réalisés sur la parcelle N° 2623 (surface 449 m²), sise au lieu-dit « Cras Mouche 6 », zone H2, zone d'habitation 2 niveaux.

Dimensions de l'extension en façade sud: longueur 12 m 54, largeur 3 m 22, hauteur à la corniche 3 m 33, hauteur au faite 4 m 20.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, béton, isolation; façades: revêtement complexe béton, isolation; teinte blanche; toit: toiture à pans multiples; couverture: tuiles TC, teinte rouge; chauffage: cheminée avec insert.

Déroghations requises: Articles 16 et 20 RC (distance à la limite et entre bâtiment insuffisantes par rapport au bâtiment N° 2 et à la parcelle N° 1190); article 16RC (distance à la limite insuffisante par rapport à la parcelle N° 2062).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} février 2013 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 17 décembre 2012.

Service des travaux publics de la ville.

Porrentruy

Requérante: Entreprise Parietti & Gindrat S.A., rue Xavier-Stockmar 15, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Entreprise Parietti & Gindrat S.A., rue Xavier-Stockmar 15, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et réduit extérieur; installation d'une pompe à chaleur air-eau extérieure sur socle en béton; aménagement des extérieurs en dalles de jardin, asphalte, engazonnement et arborisation.

Cette nouvelle construction sera réalisée sur la parcelle N° 3535 (surface 857 m²), sise au lieu-dit « Pré de la Claverie », zone H2, zone d'habitation 2 niveaux.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dimensions principales: Longueur 10 m 08, largeur 9 m 08, hauteur 4 m 08, hauteur totale 7 m 72; dimensions du couvert à voitures: longueur 8 m 70, largeur 5 m 80, hauteur à la corniche 2 m 60; dimensions du réduit extérieur: longueur 4 m 40, largeur 2 m 50, hauteur au faîte 2 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation, crépissage, teinte blanc cassé; façades: toiture à deux pans, charpente en bois, pente 45°; couverture: tuiles ciment, teinte anthracite; chauffage par pompe à chaleur air-eau extérieure; couvert à voitures: ossature et poteaux en bois; toiture plate; réduit extérieur: briques TC; toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} février 2013 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 17 décembre 2012.

Service des travaux publics de la ville.

Mises au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, met au concours le poste suivant:

ÉCOLES PRIMAIRES

(3^e-8^e école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 3 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.
3. Entrée en fonction: 1^{er} août 2013.
4. Date limite de postulation: 30 janvier 2013.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation», à la présidente mentionnée ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du directeur du cercle concerné.

HAUT VAL-TERBI

Suite à un départ à la retraite du titulaire

1 poste à 50%

(13-15 leçons hebdomadaires)

Degré: 5^{PH} à 8^{PH}

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Postulations à adresser à M^{me} Armande Marquis, présidente de la Commission d'école, route de Montsevelier, 2827 Mervelier.

Renseignements auprès de M. Jean-Luc Girardin, directeur du cercle scolaire Haut Val-Terbi.

Suite à une réduction du temps de travail du titulaire

1 poste à 50% en duo

(13-15 leçons hebdomadaires)

Degré: 7^{PH} à 8^{PH}.

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Postulations à adresser à M^{me} Armande Marquis, présidente de la Commission d'école, route de Montsevelier, 2827 Mervelier.

Renseignements auprès de M. Jean-Luc Girardin, directeur du cercle scolaire Haut Val Terbi.

Delémont, le 11 décembre 2012.

Service de l'enseignement.

Office de l'assurance invalidité du Jura

Suite au départ en retraite de la titulaire, l'Office de l'assurance invalidité du Jura à Saignelégier recherche pour son secteur instruction un-e

employé-e spécialisé-e et scanneur-euse à temps partiel (50%)

Vos tâches:

- effectuer les tâches de secrétariat;
- préparer les dossiers pour l'instruction;
- informer les assurés et les tiers;
- scanner et archiver les documents papier.

Votre profil:

- vous êtes au bénéfice d'une formation d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente et justifiez d'une expérience dans une fonction similaire;
- vous maîtrisez les outils informatiques usuels ainsi que la gestion électronique des documents;
- de bonnes connaissances de l'allemand seraient un atout;
- vous êtes à l'aise avec la clientèle et vous faites preuve de fiabilité ainsi que de précision dans le traitement des dossiers.

Nous vous offrons:

- un cadre de travail agréable au sein d'une entreprise moderne tournée vers l'avenir;
- des conditions d'engagement attrayantes;
- une formation permanente.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2013.

M. Yves Donzé ou M^{me} Christèle Eray vous renseigneront volontiers au N° de téléphone 032 952 11 11.

Si votre profil correspond à cette description et que vous souhaitez relever ce défi, veuillez adresser votre dossier à la Direction de l'Office de l'assurance invalidité du Jura, Case postale, 2350 Saignelégier, jusqu'au 31 décembre 2012.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents met au concours, pour son service de consultation, un poste de

psychologue à 50%

Mission: Sous direction médicale, promouvoir et assurer les examens, les soins et les traitements relevant de sa spécialisation; collaborer avec l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'avec les institutions à buts apparentés; procéder aux analyses, aux tests, aux bilans psychologiques indiqués.

Exigences: Diplôme universitaire en psychologie clinique; expérience pratique des soins aux enfants et aux adolescents; aptitudes à travailler de manière indépendante et en équipe; intérêt pour la psychothérapie psychanalytique; formation psychothérapeutique et expérience en soins éducatifs souhaitées.

Taux d'activité: 50%.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

Entrée en fonction: A convenir.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} D^{resse} Concepcion Marti-Calvino, médecin-chef du CMPEA, N° de téléphone 032 420 51 80, ou auprès de M. Michel Renaud pour les questions administratives (salaires, statuts, horaires, etc.), N° de téléléphone 032 420 51 29.

Les candidatures doivent être adressées au Centre médico-psychologique, Service administratif, Case postale 2028, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 20 janvier 2013 (date du timbre postal).

Avis divers

Mise à ban

La parcelle N° 3043 du ban de Vicques est mise à ban sous réserve des charges existantes; il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer et de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants seront dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.– au plus.

Porrentruy, le 29 novembre 2012.

Le juge civil: Damien Rérat.

La Baroche

Requérant: Gérard Godinat.

Projet: Assainissement du chemin gravelé d'accès à la ferme de Montgremay d'une longueur de 1200 m, avec élargissement d'environ 80 cm et mise en valeur des matériaux sur place.

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et

12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

Dépôt public de la demande jusqu'au 18 janvier 2013 au Secrétariat communal de La Baroche, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

La Baroche, le 14 décembre 2012.

Conseil communal.

Marchés publics

Rectification de l'appel d'offres paru dans le Journal officiel N° 43 du 5 décembre 2012

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des ponts et chaussées, section route nationale, à l'attention de M. Roger Sanglard, rue Saint-Maurice 7b, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 73 76, fax 032 420 73 01, e-mail: roger.sanglard@jura.ch.

1.2 **Adresse à corriger dans la publication d'origine:** Pas de changement.

1.3 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton.

1.4 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.

2. Description

2.1 **Titre du projet du marché:** A16 – Section 2 – Lot 2.365: Tracé, superstructure/Jonction de Bure – Portail sud du tunnel de Bure.

2.2 Description détaillée des tâches

Enrobés bitumineux:

— couche de base ACT 22S: 750 tonnes

— couche de liaison ACB 22S: 780 tonnes

— couche d'usure AC MR8: 485 tonnes

— accotement grenailé ACT 16N: 1000 m²

— Couvercles de regards DN 600: 25 pièces

— Grilles de dépotoirs: 10 pièces

— Couvercles regards EES: 5 pièces

— Réalisation d'un perré d'ouvrage: 1 pièce

2.3 **Référence/numéro de projet:** Lot 2.365.

2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 45000000 – Travaux de construction.

3. Référence

3.1 **Numéro de référence de la publication:** Publication du 5.12.2012. **Organe de publication:** Journal officiel du Canton du Jura. **Numéro de la publication:** 756425.

3.2 **Cette publication se réfère à:** Rectification.

4. Les points suivants doivent être rectifiés dans la publication d'origine

4.1 **Texte à corriger dans la publication d'origine**

Point où le texte doit être corrigé: 3.13/Autres informations; **au lieu de:** Inscription préalable auprès du Service des ponts et chaussées jusqu'au 19 décembre 2012 et paiement de la finance d'inscription de Fr. 200.– sur le CCP 25-55-7, République

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

et Canton du Jura, avec mention « Cpte N° 421.2001.32-CC – Lot 2.365 ». Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits lors de la visite des lieux qui se tiendra aux installations de chantier de Montaigne (route de l'aérodrome), salle DGT le vendredi 18 janvier 2013, à 14 heures;

il faut indiquer: Inscription préalable auprès du Service des ponts et chaussées jusqu'au 10 janvier 2013 et paiement de la finance d'inscription de Fr. 200.– sur le CCP 25-55-7, République et Canton du Jura, avec mention « Cpte N° 421.2001.32-CC – Lot 2.365 ». Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits lors de la visite des lieux qui se tiendra aux installations de chantier de Montaigne (route de l'aérodrome), salle DGT le vendredi 18 janvier 2013, à 14 heures.

Point où le texte doit être corrigé: 2.5;

au lieu de: Enrobés bitumineux:

- couche de base ACT 22S: 750 tonnes
- couche de liaison ACB 22S: 780 tonnes
- couche d'usure AC MR8: 485 tonnes
- accotement grenailé ACT 16 N: 1000 m²
- couvercles de regards DN 600: 25 pièces
- grilles de dépotoirs: 10 pièces
- couvercles regards EES: 5 pièces
- réalisation d'un perré d'ouvrage: 1 pièce

il faut indiquer: Enrobés bitumineux:

- couche de base ACT 22S: 5096 tonnes
- couche de liaison ACB 22S: 5126 tonnes
- couche d'usure AC MR8: 2430 tonnes
- accotement grenailé ACT 16 N: 1000 m²
- couvercles de regards DN 600: 25 pièces
- grilles de dépotoirs: 10 pièces
- couvercles regards EES: 5 pièces
- réalisation d'un perré d'ouvrage: 1 pièce

- 4.2 **Données à corriger:** Point où les données doivent être corrigées: 3.10: délai d'acquisition du DAO; au lieu de: 19.12.2012, **il faut indiquer: 10.1.2013.**

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Basse-Allaine. **Service organisateur/Entité organisatrice:** CIC Partenaires S.à.r.l., route principale 131, Case postale 94, 2915 Bure (Suisse), téléphone 032 466 79 09, fax 032 466 89 09, e-mail: cic.bure@span.ch.
- 1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Administration communale de Basse-Allaine, Milieu du Village 66, 2923 Courtemaîche (Suisse), téléphone 032 466 14 70.
- 1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 29.1.2013.

Remarques: Il ne sera répondu à aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 15.2.2013.

Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres: 20.2.2013.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville.

1.7 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché: Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: non.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution.

2.2 Titre du projet du marché: Commune de Basse-Allaine/Village de Courtemaîche, route intercommunale Courtemaîche-Bure, tronçon village de Courtemaîche.

2.3 Référence/numéro de projet: CIC 03-03.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics CPV: 45000000 – Travaux de construction.

2.5 Description détaillée du projet

- Démolition de chaussée: 3600 m²
- Terrassement pleine masse: 2700 m³
- Terrassement en fouille: 1300 m³
- Tubes de protection de câbles: 1600 m
- Fondation de chaussée grave A16: 2310 m³
- Remblayage fouilles chaille 0/100: 600 m³
- Enrobage tubes groise 0/16: 600 m³
- Collecteurs DN160-250mm: 270 m
- Collecteurs DN315-500mm: 400 m
- Regards de visite: 15 pièces
- Dépotoirs: 40 pièces
- Pavés granit: 650 m
- Bordurettes granit: 160 m
- Bordures granit: 370 m
- Enrobés bitumineux: ACT 22N: 890 to; ACT 16N: 140 to; ACT 11N + AC 11S: 410 to; AC 8N: 60 to; AC MR8: 240 to.

2.6 Lieu de l'exécution: Commune de Basse-Allaine.

2.7 Marché divisé en lots: non.

2.8 Des variantes sont-elles admises: oui.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises: non.

2.10 Délai d'exécution: Début avril 2013.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation: Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.2 Cautions/garanties: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert: Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 **Sous-traitance:** Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 **Critères d'aptitude:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.8 **Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs requis dans le dossier.
- 3.9 **Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 10.1.2013.
Prix: Fr. 0.00.
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis.
- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** Français.
- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** CIC Partenaires S.à.r.l., route principale 131, Case postale 94, 2915 Bure (Suisse), téléphone 032 466 79 09, fax 032 466 89 09, e-mail: cic.bure@span.ch.
Dossier disponible à partir du: 15.1.2013.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Une visite des lieux obligatoire est organisée le 15 janvier 2013, à 14 heures, au bâtiment de l'administration communale de Basse-Allaine, Milieu du Village 66, 2923 Courtemaîche. Les documents d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires lors de cette séance.

4. Autres informations

- 4.2 **Conditions générales:** Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 **Négociations:** Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 **Conditions régissant la procédure:** Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 **Autres indications:** La législature jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du simap.ch.
- 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du Canton du Jura.
- 4.7 **Indication des voies de recours:** Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.